Éléments évalués	Note maximale
3. Choix du système de logement en fonction de la réalité du marché et des opportunités d'affaires	
Appréciation de la qualité et de la pertinence des informations fournies	

SOUS-TOTAL 120 GRAND TOTAL 1 000

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

80255

## Décision 12412, 26 juin 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

## Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité — Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12412 du 26 juin 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pris par les membres du conseil d'administration lors de réunions tenues le 14 juin 2022 et le 14 juin 2023 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire, Jennifer Lemarquis, avocate

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92 et 97)

- **1.** Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) est modifié à l'article 27.0.7 par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- «Malgré le premier alinéa, les producteurs d'œufs destinés à la fabrication de vaccins doivent détenir un certificat de conformité aux règles de santé et de bien-être animal prévues au Programme de soins aux animaux des troupeaux reproducteurs de poules pondeuses, émis par la Fédération ou le certificateur indépendant qu'elle désigne, le cas échéant. Les exigences relatives à ce programme sont disponibles sur le site Internet de la Fédération.».
- **2.** L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion:
- 1° au premier alinéa, après «conditions additionnelles» de «et minimales»;
  - 2° après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:
- «Malgré toute disposition contraire, le producteur doit respecter les conditions prévues au cahier des charges du fabricant de vaccins annexé à la convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins, lesquelles doivent prévaloir en cas de disparité avec les conditions prévues à la présente section.».
- **3.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 10, de «semaine» par «jour».
- **4.** L'article 39 de ce règlement est abrogé.
- **5.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de «7 jours» par «4 jours».
- **6.** Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80257